



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS 50121
03403 YZEURE

Yzeure, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 30/01 et 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TAINÉ PERE ET FILS

LES VERNASSEAUX
03240 Cressanges

Références : 20250306-RAP-03-118-Taine-Cressanges
Code AIOT : 0100087924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement TAINÉ PERE ET FILS implanté LES ROCHES 03240 CRESSANGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les deux visites sur le site exploité par la société TAINÉ Père et Fils ont été réalisées suite à des signalements et des plaintes venant des riverains, d'une association riveraine, de Madame le Maire de Cressanges, d'entreprises du BTP et de l'UNICEM (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAINÉ PERE ET FILS
- LES VERNASSEAUX 03240 CRESSANGES
- Code AIOT : 0100087924
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

L'exploitant a régulièrement déclaré :

- une activité soumise au régime de la déclaration concernant le transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes
 - rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - sur une surface déclarée de 9 500 m²,
- une activité soumise au régime de la déclaration concernant l'activité de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail
 - rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE
 - pour une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation déclarée de 300 kW.

Une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière, déposée par l'exploitant en juillet 2020, a fait l'objet d'une décision de refus par arrêté préfectoral n°773/2024 du 2 avril 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plaintes / signalements

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Contrôle des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours des deux inspections réalisées sur les lieux de l'exploitation, il a été constaté :

- un dépassement des surfaces déclarées pour l'activité de transit de matériaux (rubrique 2517) lesquelles sont supérieures au seuil du régime de l'enregistrement fixé à 10 000 m²,
- un dépassement du seuil du régime de l'enregistrement pour l'activité de broyage, concassage, et criblage de matériaux minéraux (rubrique 2515), la puissance des machines utilisées dépassant le seuil du régime de l'enregistrement fixé à 200 kW,
- un dépassement du seuil du régime de l'autorisation pour un affouillement portant à la fois sur une surface supérieure à 1 000 m² et sur une quantité de matériaux supérieure à 2000 tonnes (rubrique 2510-3).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2517 – Champ d'application	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 annexe 4	Mise en demeure, respect de prescription, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Rubrique 2517 – Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – articles 8.1 à 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rubrique 2515 – Champ d'application	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R.511-9 annexe 4	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rubrique 2510 – Champ d'application	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R.511-9 annexe 3	Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique 2260 – Champ d'application	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a dépassé le volume d'activité maximum prévu pour le régime de déclaration de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE (exploitation d'une plateforme de transit de matériaux). La surface utilisée pour cette activité dépasse le seuil du régime de l'enregistrement (fixé à 10 000 m²).

L'exploitant a déclaré une activité de broyage concassage de matières végétales (rubrique 2260). Or, il a été constaté que l'exploitant procède également au broyage concassage de matériaux minéraux (rubrique 2515). La puissance des machines concourant à l'opération relève du régime de l'enregistrement puisqu'elle dépasse le seuil de 200 kW.

L'exploitant a réalisé un affouillement du sol sur une superficie supérieure à 1 000 m² et pour une quantité de matériaux extraite supérieure à 2 000 tonnes, dans le but de réaliser une plateforme définitive pour son activité de transit. Cet affouillement aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation, puisque les seuils (en superficie et en quantité) fixés par la nomenclature des ICPE sont dépassés.

L'exploitant est donc en défaut d'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517, et en défaut d'autorisation pour l'affouillement du sol (rubrique 2510-3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2517 – Champ d'application

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée :
Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² - régime de l'enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² - régime de la déclaration
Constats : L'exploitant a déclaré une surface de 9 500 m². Il s'agit de la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Il a été constaté que l'exploitant dépasse le seuil des 10 000 m², correspondant au régime de l'enregistrement, depuis au moins l'année 2019 (pas de données disponibles en 2016). Les emprises ont été mesurées sur photographies aériennes (source : IGN - BDORTHO) : • en 2013, la situation est régulière, l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m², • en 2019 et 2022, l'aire de transit occupe une surface supérieure à 10 000 m². L'exploitant est en défaut d'enregistrement pour la rubrique 2517.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : • soit réduire ses emprises au-dessous du seuil de 10 000 m², pour rester assujetti au régime de la déclaration, • soit déposer une demande d'enregistrement pour cette activité, • soit déposer une demande d'enregistrement commune aux activités des rubriques 2517 et 2515.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique 2517 – Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 – articles 8.1 à 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale - Bruit
Prescription contrôlée : [...] Les mesures [de bruit] sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé des justificatifs à l'exploitant le 7 février 2025 notamment les résultats des dernières mesures sur le bruit. L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs en ce sens. Le suivi concernant le bruit n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié les mesures de bruit prévues au chapitre 8 « Bruit et vibrations » de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 2260 – Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Cette activité n'a pas été constatée sur le site lors de la visite. L'activité de broyage concassage concernait des matériaux minéraux et non des substances végétales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 2515 – Champ d'application

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R.511-9 annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée : Rubrique 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW - régime de l'enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - régime de la déclaration

Constats :

L'exploitant a une activité de broyage concassage de matériaux minéraux. Cette activité n'est pas connue de l'administration.

La puissance relevée des machines* dépasse le seuil du régime de l'enregistrement (fixé à 200 kW). L'utilisation du MOBICONE MCO 9S (puissance moteur de 289 kW et puissance générateur de 108 kW), à elle seule, suffit à franchir le seuil de l'enregistrement fixé à 200 kW. Un deuxième broyeur (Kleemann MC 110 Z) est présent sur le site (puissance moteur de 289 kW), ainsi qu'une cribleuse type « sauterelle » Turbo Chieftain 2100 (puissance 82 kW).

L'inspection des installations classées a demandé des justificatifs à l'exploitant le 07/02/2025 sur les puissances des machines utilisées.

L'exploitant a fourni les fiches techniques le 10/03/2025.

Au vu de la puissance des machines utilisées*, l'exploitant est en défaut d'enregistrement de la rubrique 2515.

(*) : la valeur à considérer est la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- soit déclarer cette activité si la puissance des machines utilisées* est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW,
- soit déposer un dossier d'enregistrement si la puissance des machines utilisées* est supérieure à 200 kW,
- soit cesser toute activité de broyage concassage de matériaux minéraux.

(*) : la valeur à considérer est la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rubrique 2510 – Champ d'application

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R.511-9 annexe 3 Circulaire du 10 décembre 2003, relative à l'application de la rubrique no 2510 de la nomenclature des installations classées, publiée le 15/03/2004 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (Numéro NOR : DEVP0320431C).

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Rubrique 2510 : 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins

autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3).

Les affouillements sont des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier.

Les affouillements exclus de la nomenclature sont :

- les affouillements dont les matériaux extraits ne sont pas utilisés en tant que matériaux de carrières ;
- les affouillements qui portent à la fois sur une superficie inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés et sur une quantité de matériaux inférieure ou égale à 2 000 tonnes ;
- les affouillements réalisés pour permettre l'implantation d'une construction bénéficiant d'un permis de construire ;
- les affouillements réalisés sur l'emprise des voies de communications terrestres (tunnels, tranchées).
- les affouillements dont les matériaux extraits sont utilisés sur l'emprise du lieu d'extraction ;

Constats :

L'inspection a constaté que le site fait l'objet d'un affouillement sur une superficie de plus de 2 300 m² et pour une quantité totale de matériaux extraite avoisinant les 12 000 tonnes.

L'exploitant a déclaré que cet affouillement avait été réalisé pour la mise en place de sa plateforme définitive de transit de matériaux. Il prévoit à terme de restituer les terrains qu'il alloue à cette activité actuellement. L'exploitant déclare également que des tirs de mines ont été effectués pour la réalisation de l'affouillement.

L'exploitant déclare que les matériaux extraits ont été exportés du site vers les fermes aux alentours pour la réfection de chemin ou de pistes agricoles notamment.

Aucune demande d'autorisation environnementale n'a été déposée par l'exploitant pour réaliser cet affouillement.

L'inspection des installations classées a demandé des justificatifs à l'exploitant le 7 février 2025, notamment les déclarations, autorisations concernant l'utilisation d'explosifs (UDR, UMFE) et/ou tout document justifiant de leur bonne utilisation.

L'exploitant a répondu le 10 mars 2025 en fournissant les certificats d'acquisition d'explosifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser toute activité d'extraction de matériau sur le site et/ou tout affouillement.

L'exploitant devra procéder à la régularisation de cette situation :

- soit en procédant à la remise en état du site de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, et après validation d'un plan d'actions à l'inspection des installations classées indiquant les conditions de cette remise en état (évaluation des impacts de l'exploitation non autorisée, proposition de réaménagement du site, calendrier de réalisation),
- soit en régularisant sa situation en sollicitant une autorisation environnementale auprès du préfet.

Toute autorisation (type permis de construire, permis d'aménager, etc) obtenue par l'exploitant,

permettant de justifier des activités, installations, ouvrages ou travaux réalisés devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'autorisation obtenue au titre d'une autre réglementation ne dispense pas des autorisations rendues nécessaires par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois